

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

14 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

**Examen des « questions de Vienne » : Traité d'interdiction
complète des essais nucléaires; respect et vérification;
contrôle des exportations; coopération dans le domaine
des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
sûreté nucléaire; sécurité nucléaire**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie,
l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas
et la Suède (« le Groupe des dix de Vienne »)**

1. Le Groupe des dix de Vienne réaffirme son attachement sans réserve au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération et contribue de façon fondamentale à la paix et la sécurité internationales. Le Groupe accorde une grande importance à l'adoption universelle du Traité et invite tous les États qui n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder.
2. Le présent document de travail sur la mise en œuvre du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 vise à appeler l'attention des participants à la réunion de 2014 du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 sur les questions dites « de Vienne » – utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sûreté nucléaire, sécurité et garanties, contrôle des exportations, essais nucléaires – et à veiller à ce que ces questions se voient accorder toute l'importance qu'elles méritent à la Conférence. Le document s'ouvre sur une présentation générale des principales questions figurant dans le document final de la Conférence d'examen de 2010, dans l'ordre où elles y sont traitées, soumet au Comité préparatoire pour examen une série de propositions et analyse plus en détail les questions abordées dans les annexes I à VI.
3. Le Traité sur la non-prolifération joue un rôle essentiel dans la mise en place d'un cadre qui favorise la confiance entre les nations et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Son objectif étant de garantir que les matières, équipements, technologies et installations nucléaires ne



servent pas à la prolifération nucléaire, il crée les conditions indispensables au transfert de technologies et à la coopération.

4. Dans le prolongement du succès de la Conférence d'examen de 2010, des avancées ont eu lieu, mais beaucoup reste à faire dans l'application du plan d'action en 64 points de la Conférence. Le peu de progrès enregistrés dans la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire, la non-universalité du Traité et l'existence de plusieurs problèmes aigus pour cause d'inobservation ont en définitive miné la confiance dans le Traité lui-même.

5. Les trois piliers du Traité sur la non-prolifération conservent la même importance et se renforcent mutuellement. Le Groupe exhorte les États, y compris ceux qui ne sont pas parties au Traité, à redoubler d'efforts pour atteindre les buts fondamentaux du Traité, en particulier un désarmement complet et irréversible.

6. Le Groupe de Vienne rappelle le rôle crucial joué par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui institue l'interdiction vérifiable des explosions nucléaires expérimentales et les autres explosions nucléaires. Avant même d'être entré en vigueur, le Traité a érigé en véritable norme l'interdiction des essais, et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires joue un rôle précieux en vérifiant que les États ne font pas d'essais nucléaires, notamment grâce à son réseau de stations de surveillance. En renforçant la confiance, le Traité constitue une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération nucléaires et il est capital pour le Traité sur la non-prolifération. Le Groupe encourage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les huit États mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II, à signer ou à ratifier immédiatement le Traité et à en reconnaître toute l'utilité pour la sécurité régionale et internationale.

7. Le Groupe rappelle que tous les États parties, s'ils veulent convaincre pleinement du caractère pacifique de leurs programmes nucléaires, doivent appliquer à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, placer toutes les matières et activités concernées sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), coopérer pleinement avec l'AIEA pour régler toutes les questions relatives aux garanties, sans délai et de manière appropriée, de façon à ce que l'exactitude et l'exhaustivité de leurs déclarations puissent être vérifiées, et fournir au plus tôt les renseignements descriptifs sur toutes les installations nucléaires qu'ils entendent construire. L'AIEA doit pouvoir mettre en œuvre effectivement et efficacement les garanties; le Groupe se félicite donc des progrès constants réalisés dans la conceptualisation de l'application des garanties au niveau de l'État et invite tous les États membres à soutenir cette avancée notable en matière d'application des garanties.

8. Le Groupe souligne qu'il incombe à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Le contrôle efficace des exportations est également indispensable à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui nécessite un climat de confiance en matière de non-prolifération. Le Protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA : le dispositif de vérification actuellement en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole additionnel. L'existence d'un tel dispositif devrait être une

condition à tout nouvel accord d'approvisionnement avec un État non doté d'armes nucléaires.

9. Le Groupe de Vienne constate qu'il existe de nombreuses utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment dans les domaines de la santé humaine, de la gestion de l'eau, de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de l'énergie et de la protection de l'environnement. Tous les États parties sont en droit de mener des activités de recherche sur l'énergie nucléaire, de produire de l'énergie nucléaire et de l'utiliser à des fins pacifiques, sans discrimination et dans le respect du Traité sur la non-prolifération. L'AIEA joue dans ce domaine un rôle essentiel, aidant les États membres à utiliser les technologies nucléaires quand elles s'avèrent meilleures que les moyens conventionnels pour résoudre de graves problèmes de développement, participant à l'élaboration d'outils, de normes et de codes de conduite pour en limiter autant que possible les effets néfastes et aidant les États parties à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et leur cadre réglementaire.

10. Tout en reconnaissant que chaque État a le droit de déterminer sa propre politique énergétique, le Groupe souligne qu'il est indispensable d'assurer la sûreté de toutes les activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire avant de faire des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il faut s'efforcer en permanence d'éviter tout excès de confiance et de s'assurer que tous les éléments indispensables à la culture de sûreté sont maintenus à leur niveau optimal. Le Groupe réaffirme l'importance des mesures prises actuellement au niveau international pour renforcer le régime mondial de sûreté nucléaire, notamment en ce qui concerne le respect des instruments contraignants et non contraignants existants et l'élaboration des nouveaux textes nécessaires, et l'application rigoureuse du Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA. À cet égard, le Groupe prend note du rôle essentiel que joue l'Agence dans le partage et la mise en application des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et rappelle qu'il importe que les États continuent d'adopter à titre prioritaire les mesures qui sont préconisées dans le Plan et de recenser les domaines dans lesquels il serait souhaitable de le renforcer.

11. Le Groupe rappelle que l'objet de l'article III du Traité sur la non-prolifération est de permettre la détection et la prévention du détournement de matières, d'équipements et de technologies nucléaires. Sont visés non seulement les détournements par des États, mais aussi le risque que des particuliers ou des groupes infranationaux ne s'emparent clandestinement de matières, d'équipements et de technologies nucléaires. La protection physique et les mesures de lutte contre le trafic font partie intégrante des systèmes nationaux de sécurité nucléaire. L'existence d'un système national de sécurité nucléaire efficace et pérenne devrait être une condition préalable au transfert de matières nucléaires et d'équipements et de technologies nucléaires sensibles.

Propositions à l'intention du Comité préparatoire

12. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après.

13. **S'agissant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**, la Conférence d'examen :

a) *Affirme* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est capital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

b) *Souligne* que l'entrée en vigueur du Traité revêt une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire et juridiquement contraignant mettant un terme aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires;

c) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier sans tarder le Traité, notamment les huit États, mentionnés à l'annexe II, dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur de l'instrument;

d) *Prie instamment* les États de s'abstenir de toute action contraire à l'objet et aux buts du Traité tant qu'il n'est pas entré en vigueur;

e) *Convient* qu'il est indispensable de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité en vue de la mise en œuvre effective de l'instrument et afin de faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme;

f) *Engage* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire afin que les travaux de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continuent de progresser sur le plan technique, de façon à ce que le régime de vérification soit en mesure, à l'entrée en vigueur du Traité, de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées en matière de vérification, et soutiennent les avancées politiques visant à permettre l'entrée en vigueur du Traité.

14. **En matière de respect et de vérification**, la Conférence d'examen :

a) *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires;

b) *Demande* à tous les États de placer toutes les matières et activités concernées, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA;

c) *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA à tous les États parties et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure un accord de garanties généralisées;

d) *Constate* que le Protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et que le dispositif de vérification actuellement en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole additionnel, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible un protocole additionnel;

e) *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et à faire rapidement la lumière sur les anomalies, incohérences et interrogations recensées par l'Agence afin que celle-ci puisse établir ses conclusions annuelles relatives aux garanties et déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États;

f) *Note* que, pour établir ses conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt les renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son Conseil des Gouverneurs (document de

l'AIEA GOV/2554/Appendice 2/Rev.2), et souligne que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu;

g) *Se félicite* de l'important travail accompli par l'AIEA pour conceptualiser l'application des garanties au niveau de l'État et leur mise en œuvre dans de nouveaux États parties, l'objectif étant de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre effective du système de garanties.

15. En matière de contrôle des exportations, la Conférence d'examen :

a) *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité;

b) *Invite instamment* tous les États à appliquer, dans leurs régimes de réglementation des exportations, les mémorandums d'entente du Comité Zangger, qui ont été conçus pour exécuter les obligations découlant de l'article III du Traité et à utiliser les directives et accords négociés et adoptés au niveau multilatéral;

c) *Souligne* qu'un contrôle efficace des exportations est essentiel à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

d) *Réaffirme* que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques d'achat;

e) *Se félicite* de la meilleure application du contrôle des exportations, souhaite de nouveaux progrès en la matière et demande à tous les États parties d'examiner les possibilités offertes par la meilleure application du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

f) *Réaffirme* que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA, et invite instamment tous les États à exiger que soit adopté un protocole additionnel fondé sur le modèle type INFCIRC/540 (corrigé) avant la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement.

16. En matière de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence d'examen :

a) *Reconnaît* les avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires et le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) *Rappelle avec insistance* que le respect et l'observation des règles de non-prolifération et de vérification figurant dans le Traité sont une condition préalable à la coopération dans le domaine nucléaire et que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit également s'accompagner du respect des normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire;

c) *Souligne* le rôle essentiel que joue l'AIEA en aidant les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires, notamment par la mise au point de nouveaux outils, normes et codes de conduite visant à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

17. En matière de sûreté nucléaire, la Conférence d'examen :

a) *Souligne* qu'il importe que les États et les organisations internationales continuent de prendre des dispositions concrètes afin de renforcer les mesures de sûreté dans toutes les activités du cycle du combustible nucléaire;

b) *Insiste* sur le rôle essentiel de l'AIEA dans le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire, le partage et la mise en pratique des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et souligne qu'il importe que les États continuent de mettre en œuvre à titre prioritaire les mesures énoncées dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de déterminer de nouvelles possibilités de renforcement de la sûreté nucléaire;

c) *Souligne* que tous les États qui se lancent dans des programmes nucléaires doivent mettre en place une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les activités du cycle du combustible, dès les premiers stades du processus, conformément aux normes, directives et recommandations internationales;

d) *Souligne* qu'il importe que tous les États, notamment ceux qui ont des activités entrant dans le cycle du combustible, deviennent parties à toutes les conventions et à tous les accords relatifs à la sûreté et qu'ils soutiennent, dans toute la mesure nécessaire, l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants en vue de mettre en place un meilleur cadre mondial de sûreté et de sécurité.

18. En matière de sécurité nucléaire, la Conférence d'examen :

a) *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'assurer une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et que tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses en la matière;

b) *Demande* que les efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la riposte, soient intensifiés;

c) *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'Amendement de 2005 de la Convention;

d) *Souligne* l'importance de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et exhorte tous les États à signer et à ratifier la Convention au plus tôt;

e) *Prend acte* avec une vive inquiétude du trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et des équipements et technologies qui s'y rattachent;

f) *Considère* que tous les États doivent plus que jamais s'efforcer d'améliorer les mécanismes de contrôle et de coopération existants, notamment en s'abonnant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA;

g) *Invite* les États concernés à continuer de limiter leur utilisation et leurs stocks d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux;

h) *Accueille avec satisfaction* d'autres initiatives, telles que le Sommet sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'Initiative de sécurité contre la prolifération et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et invite les États participants à donner suite concrètement à leurs travaux.

Annexe I

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après. En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il est recommandé que la Conférence d'examen :

a) *Affirme* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est capital pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et constitue un élément essentiel du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

b) *Souligne* que l'entrée en vigueur du Traité est d'une urgence absolue, car elle concrétiserait l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire et juridiquement contraignant mettant un terme aux essais d'armes nucléaires à toutes les autres explosions nucléaires;

c) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier sans tarder le Traité, notamment les huit États, mentionnés à l'annexe II, dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur du Traité;

d) *Prie instamment* les États de s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à l'objet et aux buts du Traité tant qu'il n'est pas entré en vigueur;

e) *Convient* qu'il est indispensable de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité en vue de la mise en œuvre effective de l'instrument et afin de faire respecter l'interdiction des essais nucléaires que les signatures et ratifications enregistrées à ce jour ont érigée en norme;

f) *Engage* les États signataires à appuyer l'action du Secrétariat technique provisoire afin que les travaux de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continuent de progresser sur le plan technique, de façon à ce que le régime de vérification soit en mesure, à l'entrée en vigueur du Traité, de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées en matière de vérification, et soutiennent les avancées politiques visant à permettre l'entrée en vigueur du Traité.

2. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a joué un rôle décisif dans la décision prise en 1995 de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération. Une fois entré en vigueur, il concrétisera l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un instrument permanent, non discriminatoire et juridiquement contraignant mettant un terme aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires. Il permettra de limiter la mise au point d'armes nucléaires et leur perfectionnement, luttant ainsi contre la prolifération nucléaire, qu'elle soit horizontale ou verticale. C'est sous cet angle que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération doivent être interprétées.

3. Près de deux décennies après son ouverture à la signature, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. Le processus de ratification se poursuit et des efforts continuent d'être déployés à cette fin : à ce jour, le Traité a été signé par 183 États et ratifié par 162, parmi lesquels 36 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'instrument. Comme il l'a été rappelé aux Conférences d'examen de 2000 et 2010, et notamment

dans le plan d'action de 2010, l'entrée en vigueur du Traité reste d'une urgence absolue.

4. En attendant que le Traité entre en vigueur, les États devraient s'abstenir d'entreprendre toute action contraire à son objet et à ses buts. La mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, par exemple, pourrait entraîner la reprise des essais et abaisser le seuil nucléaire. Les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires doivent certes être maintenus, mais ils ne sauraient se substituer à la ratification du Traité.

5. À la huitième Conférence organisée en application de l'article XIV qui s'est tenu à New York en septembre 2013, la communauté internationale a confirmé son engagement en faveur du Traité et souligné combien il importait qu'il entre en vigueur dès que possible. La Conférence ministérielle sur le Traité qui se tiendra à New York en septembre 2014 offrira l'occasion de réaffirmer un ferme soutien politique en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité.

6. Les essais nucléaires réalisés par la République populaire démocratique de Corée en 2006, 2009 et 2013, qui ont été détectés par le système de vérification du Traité et condamnés par la communauté internationale, affaiblissent les régimes internationaux de non-prolifération ainsi que l'objet et les buts du Traité. Ils ont fait ressortir le besoin d'un système international de surveillance et de vérification universel et efficace pour détecter les explosions nucléaires et la nécessité de faire entrer le Traité en vigueur dès que possible.

7. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires progresse dans l'élaboration d'un système permettant de vérifier le respect des dispositions du Traité au moment de son entrée en vigueur. L'objectif est de mettre en place un système de vérification efficace, fiable, participatif et non discriminatoire de portée mondiale. Toutes les principales composantes du système de vérification, y compris la capacité de mener des inspections sur place, doivent être en mesure de satisfaire aux exigences du Traité en matière de vérification au moment de son entrée en vigueur. Une inspection expérimentale intégrée qui devrait avoir lieu en Jordanie plus tard en 2014, facilitera l'élaboration, la mise à l'essai et le perfectionnement des procédures et des outils permettant de mener des inspections sur place et de donner une formation pratique aux inspecteurs.

8. Pour permettre au Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de s'acquitter de sa tâche, les États signataires devraient lui fournir les ressources et le soutien politique nécessaires, ainsi que des services d'expert appropriés, et veiller sans relâche à ce que ses travaux, dans leurs aspects techniques, soutiennent les avancées vers l'entrée en vigueur du Traité.

9. De grandes campagnes de sensibilisation, de mobilisation et de renforcement des capacités pourraient favoriser de nouvelles ratifications du Traité. Les États qui ont récemment ratifié l'instrument ont la possibilité unique d'engager un dialogue avec les pays ne l'ayant pas encore fait, en partageant avec eux leur expérience en la matière. La récente mise en place d'un Groupe de personnalités éminentes participe également de ces initiatives.

10. De vastes programmes de formation organisés dans le cadre de l'Initiative pour le développement des capacités et du Projet pilote ont permis de faire participer des experts qualifiés de pays en développement à des réunions techniques.

Ces activités de renforcement des capacités contribuent à mieux faire connaître le Traité et aident les États signataires à remplir leurs obligations en matière de vérification et, le cas échéant, à résoudre des problèmes d'ordre technique, scientifique et juridique.

11. L'utilisation à des fins civiles et scientifiques des données issues du système international de surveillance et de vérification doit se poursuivre, notamment en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations de crise. La coopération avec d'autres organisations internationales a été récemment renforcée dans ce domaine.

Annexe II

Contrôle et vérification

1. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après. En matière de respect et de vérification, il est recommandé que la Conférence d'examen :

a) *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance quant au caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires;

b) *Demande* à tous les États de placer toutes les matières et activités concernées, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA;

c) *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA à tous les États parties et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure un accord de garanties généralisées;

d) *Constate* que le Protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et que le dispositif de vérification actuellement en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération consiste en un accord de garanties généralisées complété d'un protocole additionnel, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible un protocole additionnel;

e) *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA afin d'appliquer les accords de garanties et à faire rapidement la lumière sur les anomalies, incohérences et interrogations recensées par l'Agence afin que celle-ci puisse établir ses conclusions annuelles relatives aux garanties et déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États;

f) *Note* que, pour établir ses conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt les renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son Conseil des Gouverneurs (document de l'AIEA GOV/2554/Appendice 2/Rev.2), et souligne que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu;

g) *Se félicite* de l'important travail accompli par l'AIEA pour conceptualiser l'application des garanties au niveau de l'État et leur mise en œuvre dans de nouveaux États parties, l'objectif étant de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre effective du système de garanties.

2. Le respect intégral de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les accords de garanties et les arrangements subsidiaires applicables, conserve une importance fondamentale. L'intégrité du Traité est subordonné au plein respect par les États parties de l'ensemble des obligations et des droits étroitement liés et complémentaires qui y sont énoncés.

3. Selon le paragraphe 1 de l'Article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité est tenu d'accepter les garanties sur toutes les matières brutes et matières fissiles spéciales utilisées dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Un accord de garanties généralisées, fondé sur le modèle type INFCIRC/153 (corrigé), oblige l'État qui l'a conclu à comptabiliser et contrôler toutes les matières nucléaires visées par les garanties et à fournir à l'AIEA les

renseignements descriptifs et les rapports requis. L'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner l'assurance que les matières nucléaires issues d'activités déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe aucune matière ou activité nucléaire non déclarée.

4. Bien qu'offrant un cadre indispensable pour vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, les accords de garanties généralisées ne suffisent pas pour permettre à l'Agence d'affirmer avec certitude qu'il n'existe aucune matière et activité nucléaire non déclarée. Il faut donc compléter tout accord de ce type par un protocole additionnel élaboré sur la base du modèle type INFCIRC/540 (corrigé). L'application d'un protocole additionnel contribue à montrer qu'un État respecte l'article II du Traité. Le protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA; le dispositif de vérification actuellement en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité consiste en un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel.

5. Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure et appliquer sans tarder un accord de garanties généralisées; tous les États devraient placer toutes leurs matières et activités nucléaires, aussi bien actuelles que futures, sous le régime de garanties de l'AIEA; et tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure un protocole additionnel et le faire entrer en vigueur dès que possible, en l'appliquant dans l'intervalle de manière provisoire.

6. Les conclusions établies chaque année par l'AIEA revêtent une importance cruciale pour déterminer si les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération. Tous les États devraient coopérer pleinement avec l'AIEA pour mettre en œuvre les accords de garanties et faire promptement la lumière sur les anomalies, les incohérences et les interrogations recensées par l'Agence, afin que celle-ci puisse en tirer les conclusions demandées et les étayer. Il demeure important que l'AIEA tire pleinement parti de tous les moyens dont elle dispose pour régler les questions relatives aux garanties, notamment en procédant si nécessaire à des inspections spéciales.

7. Malgré la mise en œuvre de nombreux accords de garanties généralisées, 12 États ne se sont pas encore acquittés des obligations leur incombant en vertu du Traité. Cent quarante-trois États ont signé des protocoles additionnels, qui sont entrés en vigueur dans 122 d'entre eux^a. La majorité des États a donc accepté le dispositif de vérification. Ensemble, l'accord de garanties et le protocole additionnel permettent l'application des garanties intégrées. Les États qui ont fait entrer en vigueur un protocole additionnel tirent pleinement parti de l'efficacité améliorée rendue possible par les garanties intégrées, qui permettent à l'AIEA d'émettre des conclusions plus générales au sujet des garanties.

8. Les garanties de l'AIEA sont un élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire et contribuent à créer un environnement favorable à la coopération dans le domaine nucléaire. À la Conférence d'examen de 2010, il a été réaffirmé que l'AIEA était l'autorité compétente chargée de vérifier et de garantir, conformément à son statut et à son système de garanties, que les États parties respectaient les accords de garanties qu'ils avaient conclus en application des obligations leur incombant au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, afin

^a Au 31 décembre 2013.

d'empêcher que l'énergie nucléaire issue d'utilisations pacifiques ne soit détournée pour servir à la mise au point d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

9. Tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive, par ses propres actes, des bienfaits qui découlent de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ce jusqu'à ce qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations. Le Groupe engage les États qui ne respectent pas encore les dispositions du Traité, à savoir l'Iran, la Syrie et la République populaire démocratique de Corée, à agir rapidement afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations.

10. Pour établir les conclusions relatives aux garanties sur des bases solides, l'AIEA doit recevoir au plus tôt les renseignements descriptifs, conformément à la décision de 1992 de son Conseil des Gouverneurs (GOV/2554/Appendice 2/Rev.2), de manière à pouvoir déterminer chaque fois que nécessaire l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires se trouvant dans les États non dotés d'armes nucléaires sont placées sous garanties. Tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu.

11. Les États doivent engager au plus tôt des consultations avec l'Agence, dès qu'ils envisagent de se doter de nouvelles installations nucléaires, afin de veiller à ce que tout ce qui relève des garanties soit pris en compte, en vue de faciliter la mise en œuvre ultérieure desdites garanties à toutes les étapes (programmation initiale, conception, construction, exploitation et démantèlement).

12. Aux Conférences d'examen de 1995 et 2010, il a été rappelé que les garanties de l'AIEA devaient être régulièrement examinées et évaluées et qu'il fallait soutenir et appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA pour renforcer l'efficacité des garanties et en améliorer la mise en œuvre.

13. La conceptualisation de l'application des garanties au niveau de l'État mise en œuvre actuellement par l'AIEA constitue une avancée dans la mise en place d'un système de garanties plus efficace et efficient, obéissant pleinement au principe de non-discrimination et fondé sur des critères techniques et des objectifs à atteindre.

Additif

Problèmes relevant de l'inobservation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

a) Le programme d'armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée continue de faire peser une grave menace sur le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que sur la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. La résolution GC(56)/RES/14 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à sa cinquante-septième session fait état de graves préoccupations concernant la mise en œuvre des garanties de l'Agence dans ce pays.

b) Les essais nucléaires réalisés par la République populaire démocratique de Corée en 2006, 2009 et 2013 démontrent que ce pays doit s'acquitter de toute urgence des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération, autorise le retour des inspecteurs de l'AIEA et remette les garanties en vigueur. Le dernier essai nucléaire en date montre que l'Agence a un rôle important à jouer dans le règlement du problème nucléaire dans la péninsule coréenne.

c) Il convient de saluer la mise en œuvre du plan d'action conjoint entre l'E3/UE+3 et l'Iran, qui constitue une première étape importante pour la vérification du caractère strictement pacifique du programme nucléaire de l'Iran. L'accord de cadre de coopération conclu récemment entre l'AIEA et l'Iran est également un élément positif. L'Iran devrait coopérer intégralement avec l'Agence afin de régler toutes les questions en suspens concernant son programme nucléaire. Ce dernier ne peut inspirer la confiance que s'il apporte la certitude non seulement que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées mais également, ce qui est tout aussi important, qu'il n'existe aucune matière ou activité non déclarée. Cela n'est possible que si l'Iran coopère pleinement et en toute transparence avec l'AIEA.

d) Le programme nucléaire iranien continue à cet égard de susciter de vives inquiétudes, qui se sont exprimées notamment dans la constatation faite en 2005 par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA que l'Iran ne respectait pas l'accord de garanties conclu au titre du Traité sur la non-prolifération, les nombreuses résolutions adoptées par la suite par le Conseil et l'annexe au rapport de novembre 2011 du Directeur général, qui fait état des « possibles dimensions militaires » du programme nucléaire iranien.

e) Le Conseil des Gouverneurs a établi (résolution GOV/2011/36 de juin 2011), sur la base du rapport du Directeur général, que le bâtiment détruit à Dair Alzour était selon toute probabilité un réacteur nucléaire qui aurait dû être déclaré par la Syrie, ce qui reste un autre sujet d'inquiétude. En ne fournissant pas les renseignements descriptifs sur l'installation prévus à la rubrique 3.1 de ses arrangements subsidiaires, la Syrie enfreint les articles 41 et 42 de l'accord de garanties conclu avec l'Agence au titre du Traité sur la non-prolifération et viole les obligations que lui impose l'accord au sens de l'article XII.C du statut de l'Agence. La Syrie doit sans tarder cesser de faillir à ses obligations de façon à ce que l'Agence puisse vérifier le caractère pacifique de son programme nucléaire.

Annexe III

Contrôle des exportations

1. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après. S'agissant du contrôle des exportations, il est recommandé que la Conférence d'examen :

a) *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États parties de veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce qu'elles soient pleinement conformes aux buts et à l'objet du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) *Invite instamment* tous les États à appliquer, dans leurs régimes de réglementation des exportations, les mémorandums d'entente du Comité Zangger, qui ont été conçus pour exécuter les obligations découlant de l'article III du Traité, et à utiliser les directives et accords négociés et adoptés au niveau multilatéral;

c) *Souligne* qu'un contrôle efficace des exportations est essentiel à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

d) *Réaffirme* que la liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être révisées périodiquement, pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques d'achat;

e) *Se félicite* de la meilleure application du contrôle des exportations, souhaite de nouveaux progrès à cet égard et demande à tous les États parties d'examiner les possibilités offertes par la meilleure application du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

f) *Réaffirme* que la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement en vue du transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes et de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et invite instamment tous les États d'exiger que soit adopté un protocole additionnel fondé sur le modèle type INFCIRC/540 (corrigé) avant la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement.

2. Le contrôle des exportations vise à garantir que les échanges commerciaux nucléaires à des fins pacifiques ne contribuent pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et que le commerce et la coopération internationaux au sens de l'article IV du Traité ne sont pas indûment entravés par le dispositif. Le contrôle des exportations nucléaires est un moyen légitime, nécessaire et souhaitable de s'acquitter des obligations qui incombent aux États parties au titre de l'article III du Traité, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire.

3. L'existence de vastes réseaux clandestins d'achat et de vente de matériel et de technologie nucléaires sensibles montre bien que tous les États doivent faire preuve de vigilance dans la lutte contre la prolifération, notamment au moyen du contrôle de leurs exportations nucléaires.

4. Il existe une relation sans équivoque entre les obligations de non-prolifération énoncées aux articles I, II et III et les buts en matière d'utilisations pacifiques qui figurent à l'article IV du Traité. Aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties à l'instrument de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Les États destinataires ont l'obligation d'appliquer un contrôle suffisamment strict pour prévenir la prolifération.

5. Un certain nombre d'États parties se réunissent régulièrement dans le cadre d'une instance informelle appelée le Comité Zangger, en vue de coordonner leurs mesures d'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, relatif à la fourniture de matières ou d'équipements nucléaires. Ils ont adopté à cette fin des mémorandums d'entente, comprenant notamment une liste d'articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA, concernant leurs exportations vers des États non parties au Traité; cette liste figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) publié par l'AIEA. Les mémorandums adoptés par le Comité Zangger portent également sur les exportations vers des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, pour autant que les États destinataires acceptent de fonder leurs propres décisions en matière de contrôle des exportations, y compris les réexportations, sur la liste susmentionnée ainsi que sur les procédures et les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article III du Traité. Le Comité fournit aux États parties d'importantes orientations qui les aident à s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité.

6. Un certain nombre d'États parties ont informé l'AIEA de leur coopération à titre volontaire, qui repose sur l'application de directives régissant leurs exportations liées au nucléaire [voir document INFCIRC/254 (révisé)]. Les directives adoptées par le Groupe des fournisseurs nucléaires jouent un rôle utile et important dans l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des exportations et contribuent au régime international de non-prolifération.

7. La liste des articles qui entraînent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui en régissent l'utilisation, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, devraient être révisées périodiquement, pour tenir compte du progrès technique, de l'acuité du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques d'achat. Il y a lieu de se féliciter à cet égard que le Groupe des fournisseurs nucléaires ait mené à bien l'examen approfondi des listes de contrôle.

8. En septembre 2008, un certain nombre d'États parties qui participent aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires ont accordé à l'Inde une dérogation à l'obligation relative aux garanties intégrales de l'AIEA énoncée dans les directives dudit groupe, compte tenu de certains engagements et initiatives de l'Inde en matière de non-prolifération (document INFCIRC/734 de l'AIEA). L'Inde doit continuer de respecter pleinement ces engagements, les gouvernements participant aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires étant convenus de se consulter par des voies régulières sur les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires.

9. Les autorités nationales sont de plus en plus nombreuses à reconnaître et appliquer les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations et le nombre d'États participant à ces régimes continue d'augmenter. Tous les États parties devraient examiner les possibilités offertes par l'application améliorée du contrôle des exportations pour renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

10. Nonobstant la décision prise en 2008 par le Groupe des fournisseurs nucléaires, il importe de continuer à appliquer le principe selon lequel la conclusion de nouveaux accords d'approvisionnement visant à transférer à des États non dotés d'armes nucléaires des matières brutes, des produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou des matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la fabrication de produits fissiles spéciaux devrait être soumise à titre préalable à l'acceptation des garanties intégrales de l'AIEA et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les États exportateurs qui ne l'ont pas déjà fait devraient exiger sans délai le respect de cette condition.

11. Étant donné que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité a pour obligation juridique, aux termes de l'article III, d'accepter les garanties prévues par le Traité et qu'un accord de garanties généralisées, complété par un protocole additionnel, constitue actuellement la norme de vérification de ces garanties, cette norme doit conditionner tout nouvel accord d'approvisionnement passé avec un État non doté d'armes nucléaires. Le Protocole additionnel comporte d'importantes dispositions relatives aux déclarations faites à l'AIEA sur les exportations et les importations de matériel lié au nucléaire.

12. L'article III du Traité a pour objet de permettre de détecter et d'empêcher le détournement de matières, matériel, équipements et technologies nucléaires. C'est non seulement le détournement par des États qui est visé, mais également le détournement au profit de particuliers ou de groupes infranationaux. Les transferts de matières nucléaires ou d'équipements ou technologies nucléaires sensibles ne doivent s'effectuer que si l'État destinataire dispose d'un système national de sécurité nucléaire efficace et adapté. Celui-ci doit comporter des garanties de l'AIEA telles qu'elles sont prévues par le Traité, un système adéquat de protection physique, un ensemble minimum de mesures destinées à combattre le trafic et des dispositions réglementaires prévoyant un contrôle adapté en cas de réexportation.

13. Bien que la responsabilité de créer et d'appliquer un tel système incombe à l'État destinataire, les États parties exportateurs sont tenus de ne livrer du matériel nucléaire qu'à la seule condition d'avoir au préalable obtenu l'assurance que ce système y est en place.

Annexe IV

Coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après. S'agissant de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il est recommandé que la Conférence d'examen :

a) *Reconnaisse* les avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires, ainsi que le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) *Rappelle avec insistance* que le respect et l'observation des règles de non-prolifération et de vérification figurant dans le Traité sont une condition préalable à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit également s'accompagner du respect des normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire;

c) *Souligne* le rôle essentiel que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en aidant les États parties en développement dans le domaine des applications de l'énergie nucléaire et des techniques nucléaires à des fins pacifiques, notamment par la mise au point d'instruments, normes et codes de conduite visant à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

2. À l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » englobe aussi bien les applications énergétiques que les applications non énergétiques de l'atome. Tous les États parties au Traité ont le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Ils peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer l'ensemble de leurs droits, ou de les exercer de façon collective.

3. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans un environnement sûr et sécurisé, et tous les États parties ont le droit de participer à cet échange.

4. Les applications nucléaires jouent un rôle essentiel dans des domaines tels que la santé humaine, la gestion de l'eau, l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'énergie et la protection de l'environnement. Elles contribuent de façon décisive à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de coopération technique de l'AIEA joue un rôle important à cet égard. L'initiative de l'AIEA sur les utilisations à des fins pacifiques est un instrument souple et efficace qui permet de financer ce programme au moyen de ressources supplémentaires extrabudgétaires.

5. L'Agence joue un rôle essentiel en aidant les États parties à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au moyen de l'élaboration de programmes visant à

améliorer leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives. Le Groupe de Vienne se félicite des efforts que l'AIEA déploie en vue de renforcer l'utilité et l'efficacité de ces programmes. Une étroite coopération avec les autres États parties et les organisations internationales, et notamment celles qui font partie du système des Nations Unies, facilite les effets de synergie et réduit au minimum les chevauchements d'activités.

6. La stratégie à moyen terme de l'AIEA est importante pour la coopération technique, dans le cadre de l'établissement de normes de projet modèles et de la subordination de plus en plus fréquente des activités de coopération à l'exécution d'un programme de pays. L'AIEA devrait continuer de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, et les objectifs du Millénaire pour le développement, dans la programmation de ses activités futures.

7. Lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris de l'électronucléaire, il demeure important de veiller à ce que l'utilisation de cette énergie s'accompagne d'un engagement à respecter les garanties et à les appliquer en permanence, et soit régie par les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire. Les instruments, normes et codes de conduite établis dans le cadre de l'AIEA afin de prévenir ou d'atténuer des effets nocifs sur la sécurité des personnes et l'environnement revêtent à cet égard une grande importance. Il est également essentiel, lors du développement de l'énergie nucléaire, de s'assurer que l'on dispose des infrastructures techniques et réglementaires nécessaires, d'une main-d'œuvre qualifiée et que le cadre législatif et les organes de régulation sont en place.

Annexe V

Sûreté nucléaire

1. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après. S'agissant de la sûreté nucléaire, il est recommandé que la Conférence d'examen :

a) *Souligne* qu'il importe que les États et les organisations internationales continuent de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les mesures de sûreté dans toutes les activités du cycle du combustible nucléaire;

b) *Insiste sur* le rôle essentiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le renforcement du régime mondial de sûreté nucléaire et le partage et la mise en pratique des enseignements tirés de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et souligne qu'il importe que les États poursuivent leurs efforts en vue de mener à bien à titre prioritaire les activités énoncées dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et de déterminer de nouvelles possibilités de renforcement de la sûreté nucléaire;

c) *Souligne* que tous les États qui se lancent dans des programmes nucléaires doivent mettre en place une infrastructure nationale adéquate sur les plans technique, humain et réglementaire pour garantir la sécurité et la sûreté de toutes les activités du cycle du combustible nucléaire dès les premiers stades du processus, conformément aux normes, directives et recommandations internationales; et

d) *Souligne* qu'il importe que tous les États, et en particulier ceux qui ont des activités du cycle du combustible nucléaire, deviennent parties à toutes les conventions et à tous les accords relatifs à la sûreté et à la sécurité et qu'ils soutiennent l'élaboration d'instruments juridiquement contraignants en vue de mettre en place un meilleur cadre mondial de sûreté et de sécurité.

2. La sûreté de toutes les activités entrant dans le cycle du combustible nucléaire est une condition préalable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il faut s'efforcer en permanence d'éviter tout excès de confiance et s'assurer que tous les éléments indispensables à la culture de sûreté sont maintenus à leur niveau optimal. Bien que la sûreté des installations nucléaires relève avant tout de chaque État, la coopération internationale est impérative pour garantir l'échange des connaissances et des enseignements tirés des meilleures pratiques.

3. Les activités de l'AIEA visant à renforcer la sûreté nucléaire sont cruciales, notamment pour ce qui est des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche et de l'acceptation du fait que le vieillissement des installations figure parmi les problèmes qui se posent actuellement en matière de sûreté.

4. La communauté internationale a renforcé l'importance qu'elle accordait à la sûreté nucléaire depuis le séisme et le tsunami du 11 mars 2011 au Japon et l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi qui a suivi, notamment par la déclaration adoptée par la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire en juin 2011, la Réunion de haut niveau sur la sûreté et la sécurité nucléaires tenue sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU en septembre 2011 et le Plan d'action sur la sûreté nucléaire approuvé par la Conférence générale de l'AIEA en 2011.

5. La force du Plan d'action résidera dans son application rigoureuse, y compris sa hiérarchisation, à mesure que de nouveaux enseignements seront tirés de l'expérience et que de nouvelles lacunes seront identifiées. L'AIEA a un rôle essentiel à jouer dans l'application du Plan, notamment dans le cadre des initiatives en cours, dont les réunions internationales d'experts, les évaluations de la sécurité et les missions de services d'examen par les pairs. Tous les États disposant d'installations nucléaires devraient accueillir régulièrement des missions d'examen de l'AIEA, comme le prévoit le Plan. Il serait souhaitable que des mesures supplémentaires soient prises pour que les États soutiennent davantage ces missions, par exemple en convenant d'une périodicité obligatoire pour les examens par les pairs.

6. Les incidents et situations de crise nucléaires et radiologiques, de même que les actes de malveillance associés au terrorisme nucléaire et radiologique, peuvent entraîner de graves conséquences radiologiques sur de vastes zones géographiques, générer un besoin pressant d'informations dignes de foi face aux préoccupations du public et des médias et exiger une mobilisation internationale.

7. La Commission et les comités des normes de sûreté de l'AIEA continuent d'établir des notions fondamentales, des directives et des guides sur la sûreté reconnus au plan international. Les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA demeurent un fondement conceptuel harmonisé pour l'élaboration de normes de sûreté.

8. Il est de la plus haute importance de disposer d'une infrastructure nationale adéquate et indépendante sur les plans technique, humain et réglementaire, et des difficultés subsistent en ce qui concerne le recrutement de personnel suffisamment qualifié. Il est donc essentiel de mettre en place des programmes d'éducation et de formation durables, et la coopération et l'assistance techniques contribuent pour beaucoup à l'élaboration d'infrastructures nationales.

9. La Convention sur la sûreté nucléaire demeure primordiale et les États qui exploitent, construisent ou prévoient de construire des réacteurs nucléaires, ou envisagent de se doter d'un programme nucléaire, devraient y devenir partie. L'application volontaire des dispositions pertinentes de la Convention à d'autres installations destinées à des usages pacifiques de l'énergie nucléaire est importante. La sixième Réunion d'examen des Parties à la Convention, qui se tiendra en 2014, sera l'occasion opportune d'en examiner l'application. Le groupe de travail sur l'efficacité et la transparence a apporté à cet égard une contribution utile.

10. La mise en œuvre par le secrétariat de l'AIEA du Plan d'activités pour la radioprotection de l'environnement conserve toute son importance. L'AIEA, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes devraient poursuivre leur coopération en vue de l'adoption d'une politique internationale cohérente en matière de radioprotection de l'environnement.

11. Le Comité scientifique des Nations Unies sur l'étude des effets des rayonnements ionisants s'emploie utilement à évaluer et faire connaître les niveaux et les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants, notamment dans le cadre de son étude détaillée sur les effets sur l'homme et l'environnement de l'accident nucléaire survenu à la centrale de Fukushima Daiichi. De nombreux États parties s'appuient sur ses estimations pour évaluer les risques radiologiques et prendre des mesures de protection.

12. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives demeure important, tout comme le Plan d'action détaillé adopté par le Conseil des Gouverneurs en vue de l'application de ce code. Les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives restent également des éléments de premier plan, ainsi que l'a indiqué la Conférence générale de l'AIEA en encourageant les États à s'y conformer de manière harmonisée. Tous les États parties devraient s'engager sur le plan politique en faveur du Code et des Orientations et les appliquer.

13. Tous les États devraient devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et redoubler d'efforts afin d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions visant l'élimination et le stockage à long terme du combustible usé et des déchets hautement radioactifs. L'AIEA poursuit ses activités très utiles dans le domaine de la gestion des déchets.

14. Il demeure important de remédier aux divers problèmes liés à l'héritage nucléaire, ainsi qu'en témoigne la création d'un forum de travail international pour la supervision réglementaire des anciens sites contaminés. L'AIEA devrait continuer à appuyer les initiatives internationales actuellement menées dans ce domaine.

15. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. La septième Réunion des autorités compétentes au regard des conventions se tiendra à Vienne en 2014. Il demeure nécessaire de renforcer l'application des conventions et de modifier selon que de besoin leurs mécanismes d'examen.

16. Les recommandations et conclusions formulées dans le Plan d'action de l'AIEA visant à renforcer le système international de préparation et de réaction aux urgences nucléaires et radiologiques fournissent d'utiles orientations. Le secrétariat et les États membres de l'AIEA devraient à cet égard poursuivre leurs efforts en vue de mettre en œuvre la stratégie définie dans le rapport final, compte tenu en particulier de l'accident nucléaire survenu à Fukushima. Le Centre des incidents et des urgences de l'AIEA sert de centre de liaison de l'Agence pour ce qui est des interventions en cas d'incident ou de situation d'urgence nucléaire ou radiologique et de la promotion de l'amélioration des interventions et de la préparation aux situations d'urgence.

17. La coopération internationale visant à renforcer la sûreté de la navigation internationale, dans le respect des droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents, reste indispensable. Il est dans l'intérêt de tous les États que le transport, notamment par voie maritime, de matières radioactives se fasse dans le respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement et que les États soient tenus en droit international de protéger et de préserver l'environnement marin.

18. Des préoccupations subsistent quant au risque d'accidents ou d'incidents pendant le transport de matières radioactives. La pratique de certains États expéditeurs et opérateurs consistant à fournir en temps opportun aux États côtiers concernés, avant d'expédier des matières radioactives, les informations répondant à

leurs préoccupations en matière de sûreté et de sécurité, notamment en vue de la préparation à toute situation d'urgence, est positive. Les progrès récemment réalisés en matière de coopération en ce qui concerne l'importance de la transparence et de la communication entre gouvernements en temps opportun en cas d'accident survenu lors du transport de matières nucléaires, ainsi que l'adoption de meilleures pratiques en vue d'une diffusion systématique de l'information, et non plus seulement volontaire, comme c'est le cas aujourd'hui, constituent à cet égard des exemples concrets.

19. Tous les États devraient veiller à ce que leurs documents réglementaires soient conformes aux réglementations actuelles de l'AIEA concernant le transport. La coordination avec d'autres entités traitant du transport de marchandises dangereuses, y compris le Comité d'experts du Conseil économique et social, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, continue de s'imposer.

20. Compte tenu des diverses conventions sur la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire, il importe de mettre en place des mécanismes internationaux efficaces dans le domaine de la responsabilité pour assurer la réparation rapide de tout effet négatif sur les habitants, leurs biens et l'environnement, ainsi que de toute perte économique effective due à un accident ou à un incident survenu pendant le transport de matières radioactives.

21. Le Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire de l'AIEA poursuit de très utiles travaux, en examinant l'application et la portée du régime de responsabilité en matière nucléaire élaboré par l'AIEA et en envisageant et définissant de nouvelles mesures spécifiques destinées à combler toutes lacunes dans le champ d'application de ce régime. Le Groupe international d'experts devrait continuer à régler les questions en suspens, ainsi que cela est prévu dans le Plan d'action sur la sûreté nucléaire et les recommandations formulées lors de la Conférence internationale de l'AIEA de 2011 sur la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives.

Annexe VI

Sécurité nucléaire

1. Le Groupe des dix de Vienne propose que le Comité préparatoire soumette à la Conférence d'examen le projet de recommandations ci-après. S'agissant de la sécurité nucléaire, il est recommandé que la Conférence d'examen :

a) *Souligne* qu'il importe au plus haut point d'assurer une protection physique efficace des matières et installations nucléaires et que tous les États doivent appliquer les normes les plus rigoureuses en la matière;

b) *Demande* que les efforts déployés pour élaborer et mettre en place un cadre mondial de sécurité nucléaire pleinement efficace, fondé sur la prévention, la détection et la répression soient intensifiés;

c) *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie dès que possible à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'Amendement de 2005 à la Convention;

d) *Souligne* l'importance de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et exhorte tous les États à signer et ratifier la Convention dans les plus brefs délais;

e) *Prend acte* avec une vive inquiétude du trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et des équipements et technologies qui s'y rattachent;

f) *Considère* que tous les États doivent plus que jamais redoubler d'efforts pour améliorer les mécanismes de contrôle et de coopération existants, en particulier en s'abonnant à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic;

g) *Invite* les États concernés à continuer de limiter leur utilisation et leurs stocks d'uranium hautement enrichi, notamment en réorientant, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas fortement enrichi, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes médicaux;

h) *Accueille avec satisfaction* d'autres initiatives, telles que le Sommet sur la sécurité nucléaire, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, l'Initiative de sécurité contre la prolifération et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, et invite les États participants à donner suite concrètement à leurs travaux.

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a un rôle central et essentiel à jouer dans l'action menée en vue d'améliorer le cadre mondial de sécurité nucléaire, de promouvoir son application et de faciliter une coopération et une coordination efficaces aux niveaux international et régional. Il est très important à cet égard de s'assurer que l'Agence continue de bénéficier des structures, ressources et compétences nécessaires pour mener à bien les activités dont elle est chargée en matière de sécurité nucléaire.

3. L'AIEA et le Comité chargé de l'élaboration des directives en matière de sécurité nucléaire ont progressé dans l'élaboration de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, qui réunit un ensemble complet de publications telles que les Principes fondamentaux de l'énergie nucléaire, les Recommandations, les Guides

d'application et les Orientations techniques en matière de sécurité nucléaire. Il est également essentiel que la cybersécurité et la sécurité informatique soient prises en charge par le Comité.

4. L'AIEA apporte une contribution importante en aidant les États à se conformer aux normes de sécurité appropriées. Tous les États devraient tirer pleinement parti de ses services consultatifs dans ce domaine, notamment dans le cadre du Service consultatif international sur la protection physique et des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire.

5. La Déclaration ministérielle adoptée par consensus par tous les États membres de l'AIEA lors de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux organisée à Vienne en 2013 par l'Agence constitue un jalon important dans le renforcement de la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale.

6. Il faut poursuivre et intensifier les efforts pour assurer la protection intégrale et effective des installations et matières nucléaires lors de leur entreposage, leur transport et leur utilisation à des fins pacifiques. Il est par conséquent de la plus haute importance que les États parties agissent en conformité avec l'objet et le but de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires jusqu'au moment où celui-ci entrera en vigueur.

7. La réduction au minimum de l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, notamment la conversion des réacteurs de recherche civile à l'utilisation d'uranium faiblement enrichi, présente des avantages sur le plan de la non-prolifération et de la sécurité. Les États concernés devraient continuer de limiter leurs stocks et leur utilisation d'uranium hautement enrichi et réorienter, lorsque cela est techniquement et économiquement possible, leur production de radio-isotopes vers l'uranium faiblement enrichi et d'autres technologies de production d'uranium qui ne soit pas hautement enrichi, tout en tenant compte des besoins de la filière des isotopes utilisés en médecine.

8. Le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives et des équipements et technologies qui s'y rattachent demeure très préoccupant. Il est indispensable que tous les États coopèrent pleinement pour identifier les voies et les sources d'approvisionnement de ce trafic. Tous les États devraient renforcer l'action qu'ils mènent en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle et de coopération existants, selon que de besoin, afin de réprimer plus efficacement le trafic.

9. L'AIEA continue d'entreprendre des activités visant à favoriser l'échange d'informations, y compris en gérant en permanence la Base de données sur les incidents et les cas de trafic. Tous les États devraient envisager d'adhérer à ce programme et d'y participer activement. Il faut continuer de renforcer la coordination entre les États et entre les organisations internationales, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes, en vue de prévenir, de détecter et de réprimer le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives.

10. La criminalistique nucléaire est utile pour déterminer l'origine de matières nucléaires et d'autres matières radioactives détectées et disposer de preuves lors de poursuites pour trafic et utilisations malveillantes. Les États devraient donc développer les capacités de criminalistique nucléaire et renforcer la coopération internationale en la matière. L'AIEA, l'Initiative mondiale de lutte contre le

terrorisme nucléaire et le Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire contribuent pour beaucoup au renforcement des connaissances et des capacités dans ce domaine.

11. Les États et le secteur nucléaire ayant un intérêt commun à promouvoir la sécurité nucléaire, il est essentiel que le secteur nucléaire soit largement associé à l'évaluation des réglementations en la matière. Tout en renforçant cette coopération, il convient de tenir dûment compte d'éventuelles divergences d'intérêt ainsi que de la responsabilité qui incombe en dernier ressort aux autorités nationales.

12. Les États et le secteur nucléaire devraient se fixer comme priorité d'encourager la culture de la sécurité nucléaire en favorisant la formation théorique à la discipline et en formant et certifiant des cadres responsables de la sécurité nucléaire. Il y a lieu de saluer la création de centres d'excellence et autres centres de formation et d'appui à la sécurité nucléaire ainsi que du réseau international de formation théorique à la sécurité nucléaire. La collaboration étroite avec l'AIEA et par son intermédiaire est à cet égard essentielle.

13. Diverses initiatives utiles ont été lancées pour appuyer l'objectif de sécurité nucléaire, notamment le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, dont les contributions multilatérales et bilatérales suivies visent à renforcer la protection physique des installations et matières nucléaires à applications militaires dans le monde; l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, qui contribue à la réduction et à la protection des matières nucléaires et radiologiques vulnérables présentes dans des installations civiles dans le monde; l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui s'emploie à développer les possibilités de partenariats propres à lutter contre le terrorisme nucléaire, conformément à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires; et l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui renforce la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de matières nucléaires.

14. Il convient de continuer à appuyer la mise en œuvre effective du plan de travail adopté au Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à Washington en 2010. Les États participants devraient donner une suite concrète aux textes issus du Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à La Haye en 2014, afin de réduire la menace du terrorisme nucléaire et de faire en sorte que le dispositif mondial de sécurité nucléaire soit aussi puissant et complet que possible. Tous les États sont encouragés à participer à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, notamment à sa prochaine réunion plénière, qui se tiendra à Helsinki en juin 2015.